

chaussage sur les chemins pavés de cette commune, ledit no portant :

« Le droit ne sera dû qu'une seule fois, à l'entrée dans la commune seulement ;

» Il sera perçu à l'un ou l'autre des cinq bureaux indiqués au plan par les lettres A, B, C, D, E ; »

Considérant que l'exécution de cette disposition a donné lieu à des difficultés dont il importe de prévenir le retour ;

Vu la lettre de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 2 octobre dernier, division D, n^o 16854 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le droit de chaussage concédé à la commune de Maubray, par notre arrêté du 16 décembre 1839, est dû pour les voitures, pour les chevaux attelés ou non attelés, et pour les mulets ou ânes attelés, passant devant l'un des bureaux établis pour la perception de ce droit,

et se dirigeant vers l'intérieur de la commune.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1164. — 25 DÉCEMBRE 1841. — *Loi qui proroge celle du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique.* (Bull. offc., n. cxi.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 22 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 643), concernant les étrangers résidant en Belgique, aura force obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1845 (2).

Néanmoins, le n^o 2 de l'article 2 de cette loi est abrogé (3).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la Justice, (M. Van Volxem fils).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1841. — *Monit.* des 26 et 28 novembre 1841. — Rapport par M. Demonceau, le 10 décembre. — *Monit.* des 11 et 16. — Discussion le 14 et adoption le même jour par 49 voix contre 13. — *Monit.* du 15.

Rapport au sénat par M. D'Hoop, le 22 décembre 1841. — *Monit.* des 25 et 24. — Adoption sans discussion, le 24 décembre, à l'unanimité. — *Monit.* du 25.

(2) Bien qu'une expérience de 6 années ait permis de constater les heureux effets de la loi du 22 septembre 1835, et la nécessité de la maintenir, nous n'avons pas cru devoir lui ôter le caractère de loi temporaire qu'elle a eu jusqu'à présent. Le droit qu'elle accorde au gouvernement a été exercé avec tant de réserve, qu'aucune plainte ne s'est élevée depuis longtemps ; elle n'a été appliquée et continuera de ne l'être qu'aux étrangers indignes de recevoir l'hospitalité sur le sol belge. (Exposé des motifs.)

(3) Le n^o 2 de l'art. 2 de la loi de 1835 excepte de l'application de la loi l'étranger marié avec une Belge, dont il a des enfants nés pendant son séjour en Belgique. Nous proposons de ne point maintenir cette partie de l'art. 2. La femme devient étrangère par son mariage ; aucun lieu n'attache l'étranger au pays où il réside ; les enfants issus de cette union ne sont pas Belges de plein droit. Lorsque la loi de 1835 a été présentée, trois sections et la section centrale s'étaient prononcées dans le même sens. (Exposé des motifs.)

« Le projet de loi dont il s'agit a pour objet : 1^o de proroger la force obligatoire de la loi du 22 septembre 1835 sur le même objet, jusqu'au 1^{er} janvier 1845 ; 2^o d'abroger le numéro 2 de l'art. 2 de cette loi. La prorogation de la force obligatoire de la loi n'a éprouvé aucune difficulté dans

le sein de la commission ; aussi-t-elle été unanime pour adopter cette disposition du projet : il lui a paru qu'elle était parfaitement justifiée par les motifs qui vous ont été exposés par M. le ministre de la Justice.

« Nous n'avons pas été également d'accord, dans le sein de la commission, sur l'abrogation proposée du numéro 2 de l'art. 2 ; toutefois il a été généralement reconnu qu'il était utile de modifier cette disposition. — Les dispositions de l'article premier de la loi ne peuvent être appliquées, aux termes du numéro 3 de l'art. 2, à l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfants, nés en Belgique pendant sa résidence dans ce pays. » Cette disposition se trouvait dans le projet présenté par le gouvernement dans la séance du 12 août 1835. Les première, deuxième et troisième sections, ainsi que la section centrale, n'avaient pas cru qu'il existât des motifs assez fondés pour admettre une pareille exception légale, mais la section centrale avait pris une précaution contre des abus que l'on aurait pu craindre, en proposant que la loi fût temporaire. Cette proposition de rendre la loi temporaire fut adoptée par la chambre ; celle faite de remplacer les art. 1 et 2 du projet du gouvernement par un article ainsi conçu : « L'étranger, non autorisé à établir son domicile en Belgique, qui compromet l'ordre et la tranquillité publics, pourra être contraint par le gouvernement à sortir du territoire belge, ou à résider dans la commune, le canton, l'arrondissement ou la province qu'il lui désignera, » ne fut pas admise, et les exceptions contenues dans le projet du gouvernement furent votées. — Celle requise au n^o 2 fut alors justifiée, par le motif qu'il n'y a pas de plus grande manifestation de la volonté de s'attacher à un pays que de s'y marier et d'y habiter. Ce mot s'ap-